

ARRÊTÉ n°2026-057-SG-AR

Objet : fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote électronique au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n ° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n ° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté n°2026-035 fixant la répartition des sièges au Conseil d'administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique ;

Considérant qu'il revient au Président du Centre de Gestion d'arrêter les modalités d'organisation des élections du conseil d'administration ainsi que la date des opérations électorales ;

Considérant que les élections au conseil d'administration du Centre de Gestion sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les centres de gestion peuvent mettre en place le vote électronique par internet en remplacement du vote par correspondance pour les élections de leur conseil d'administration ;

Considérant que, dans ce cas, l'arrêté fixe les modalités applicables de l'élection dans le respect des conditions et garanties prévues aux articles 2,3,5 et 6 du décret n ° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion doit intervenir avant le 22 juillet 2026.

Le vote est un vote électronique conformément à l'article 10 du présent arrêté. Les opérations de vote se dérouleront aux dates fixées à l'article 15. Les électeurs seront informés par courriel et courrier postal des dates et horaires précis d'ouverture du scrutin et de clôture.

Les opérations de dépouillement et de proclamation des résultats auront lieu **le mercredi 24 juin 2026**

ARTICLE 2 Nombre et répartition des sièges au conseil d'administration

L'arrêté n°2026-035 fixe le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration.

ARTICLE 3 Commission de recensement et de dépouillement des votes

La commission de recensement et de dépouillement des votes est constituée par arrêté spécifique.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission est chargée de recenser et de dépouiller les votes. Elle statue sur les réclamations relatives aux listes électorales mentionnées dans le présent arrêté.

La commission se réunit pour procéder au recensement et au dépouillement des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats le **mercredi 24 juin 2026 à partir de 15h00**.

ARTICLE 4 Électeurs et nombre de voix

Pour le collège des communes affiliées, seuls les maires de ces communes sont électeurs.

Pour le collège des établissements publics affiliés, seuls les présidents et présidentes de ces établissements publics sont électeurs.

Le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque présidence d'établissement public local affiliés au Centre de Gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune ou l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci au sens des articles L512-1 à L512-19 et L513-1 et suivants du Code général de la fonction publique, constatés au 1^{er} mars 2026.

Pour le collège spécifique représentant les collectivités et les établissements publics non affiliés qui ont demandé à bénéficier des missions mentionnées l'article L.452-39 du Code de la fonction publique : seuls les maires de ces communes et les présidents de ces établissements publics sont électeurs.

Chaque électeur du collège spécifique dispose d'une voix.

ARTICLE 5 Listes électorales

Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion **au plus tard le 7 mai 2026**.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque président ou présidente d'établissement public local électeur, désigné le cas échéant après le renouvellement général des conseils municipaux et conseils communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour le collège spécifique des représentants des communes non affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat, chaque maire disposant d'une voix.

Pour le collège spécifique des représentants des établissements publics fait apparaître les nom et prénom de chaque président ou présidente d'établissement public électeur, désigné le cas échéant après le renouvellement général des conseils municipaux et conseils communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence, chaque président disposant d'une voix.

ARTICLE 6 Réclamations relatives aux listes électorales

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission de recensement et de dépouillement des votes mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, le **vendredi 15 mai 2026 à 16h30** au plus tard, par courriel à l'adresse secretariatgeneral@cdg44.fr.

La commission de recensement et de dépouillement statue et notifie sa décision aux intéressés le 20 mai 2026 au plus tard.

ARTICLE 7 Actualisation relative aux listes électorales des établissements publics

Les listes électorales des établissements publics locaux affiliés et des établissements publics du collège spécifique pourront faire l'objet d'une actualisation jusqu'au **mercredi 10 juin 2026**.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des établissements publics locaux ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 Les candidats

Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Peuvent être candidats, pour représenter les communes non affiliées du collège spécifique, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux non affiliés du collège spécifique, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste.

Les agents du Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les directions générales des services de centres de gestion ne peuvent être membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 Les listes de candidatures

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires d'une part, et suppléants d'autre part, que de sièges à pourvoir.

Chaque liste comporte, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, le prénom, le mandat électif détenu, et mentionne la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat ou la candidate.

Les listes de candidatures, ainsi que la profession de foi (facultative), doivent être déposées contre récépissé par le mandataire de liste dûment désigné, au Centre de Gestion le **mardi 26 mai 2026 à 12h00** au plus tard. Le récépissé de dépôt sera suivi d'une acceptation de la liste déposée si celle-ci répond aux dispositions du présent arrêté. Cette acceptation se fera par courriel sur l'adresse électronique communiquée lors de la remise de la liste.

Les listes de candidatures font l'objet, le **27 mai 2026** au plus tard, d'une publicité sur le site internet du Centre de Gestion.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidatures. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

Chaque candidat tête de liste reçoit le lien vers l'espace internet sur lequel sont publiées les listes électorales, ainsi que tout document attestant du bon déroulement du scrutin.

ARTICLE 10 Modalité de vote

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique retient la modalité du vote électronique et confie la conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

ARTICLE 11 Mise à disposition d'une plateforme de vote électronique

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné : Eklesio, une marque de SLIB.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur ;
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré ;
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- La confidentialité, le secret du vote.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

L'intégration et le contrôle des candidatures sont effectués dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12 Expertise indépendante

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, destinée à garantir la conformité du logiciel avec les obligations légales ainsi que les recommandations de la CNIL et à vérifier le respect des garanties de sécurité et de confidentialité des données.

L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, le système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. L'expertise est confiée à un expert spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

Les conclusions du rapport de l'expert sont transmises aux candidats ou candidates têtes de liste, sur demande. La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

ARTICLE 13 Vote des électeurs

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 14 Étapes du vote électronique

Le processus de vote électronique comporte les étapes suivantes :

Au préalable, chaque électeur reçoit ses moyens personnels d'authentification (identifiant et code), l'adresse du site de vote ainsi qu'une notice d'information sur le déroulement des opérations électorales, élaborée par le prestataire et validée par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique. Ces éléments sont envoyés par le prestataire. L'adresse du site de vote et la notice seront également disponibles sur le site Internet du Centre de Gestion de Loire-Atlantique www.cdg44.fr.

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 15 du présent arrêté.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

À l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour modifier son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi, facultatives, telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs lors du dépôt prévu à l'article 9.

ARTICLE 15 Période de vote

Le vote électronique se déroulera **du lundi 15 juin 2026 à 9h00 au mercredi 24 juin 2026 à 15h00**.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique sont contrôlées par les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

ARTICLE 16 Modalités d'assistance et de surveillance

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique confie à SLIB-Eklesio la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote. L'assistance téléphonique est disponible pendant toute la durée du vote, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. L'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition de l'identifiant de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique met en place également un dispositif d'assistance téléphonique destiné à accompagner les électeurs dans l'utilisation du système de vote électronique, aux jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 13h et le samedi de 13h à 18h. L'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition du code défi au site de vote.

Les numéros d'appel seront transmis à chaque électeur avec la notice d'information et ses identifiants de connexion.

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée sont confiées au prestataire extérieur. Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes. Cette commission s'appuie sur une expertise indépendante telle que prévue à l'article 12 du présent arrêté.

Les membres de la commission bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du type infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics a compétence, après avis du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

ARTICLE 17 Bureau de vote

La commission de recensement et de dépouillement des votes mentionnée à l'article 3 du présent arrêté constitue le bureau de vote.

Elle procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote. Le bureau de vote se tiendra au Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

ARTICLE 18 Dépouillement et proclamation des résultats

La commission de recensement et de dépouillement des votes contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique.

Chaque membre de la commission désigné est porteur d'une clé.

Les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement **le mercredi 24 juin à partir de 15h00.**

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote. Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont publiés, dès leur proclamation, par le Centre de Gestion et transmis à la préfecture.

ARTICLE 19

La Directrice générale des services du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 7 mai 2026



Philip SQUELARD
Le Président

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le présent arrêté est publié en ligne sur le site du Centre de gestion www.cdg44.fr pour une durée minimale de deux mois.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le 07/05/2026



ID : 044-284400025-20260507-2026_057_SG-AR